POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction des Ressources

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° /IDV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Délibération n° 2026-54 du 24/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE 16/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/10/2026	Date du Rendu exécutoire	29/10/2026
Date d'affichage de la délibération	29/10/2026		

OBJET : Instituant les centimes additionnels communaux à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo » au taux de 100 %, à compter du 1er janvier 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	23
PROCURATIONS :	05
ABSENTS :	05
VOTANTS :	28
POUR :	28
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE PAPARA ★ Tahiti-Polynésie française ★

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2ème adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint	☐	☒	Mme Maud BENNETT
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☐	☒	M. Jean-claude HENRIOU
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☒	☐	
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☐	☒	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et aux recettes communales ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 modifiée définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 ;

Vu le Code des impôts de la Polynésie française, notamment les articles LP. 339-8-1 à LP. 339-8-7 relatifs à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo », et en particulier l'article LP. 339-8-6 autorisant les communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés à voter des centimes additionnels dans la limite de 100 % de la taxe principale ;

Vu l'annexe 1 de la cinquième partie du Code des impôts de la Polynésie française fixant à 100 % le taux maximum des centimes additionnels communaux applicables à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo » ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte communal et objectifs de la mesure

Les loteries dénommées « Bingo » permettent aux associations, fédérations et organismes agréés de réunir des moyens pour financer des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif. Leur organisation relève d'un cadre propre à la Polynésie française, qui associe un agrément administratif, des obligations de suivi et une taxe due par l'organisateur.

Le Code des impôts autorise les communes accueillant ces tirages à voter des centimes additionnels à la taxe principale du Pays. Il est proposé de mobiliser cette faculté à Papara, à compter du 1er janvier 2027, afin de diversifier les recettes fiscales du budget principal et d'assurer un traitement homogène des opérations imposables réalisées sur le territoire communal.

La présente délibération fixe le taux communal et organise l'information, le recensement administratif et le suivi des reversements. Son rendement dépendra de l'activité effectivement autorisée et déclarée à Papara, de la répartition géographique des tirages de chaque organisateur et du recouvrement réalisé par les services compétents.

2. Fondement juridique et répartition des compétences

Le régime fiscal est défini par les articles LP. 339-8-1 à LP. 339-8-7 du Code des impôts de la Polynésie française. L'article LP. 339-8-6 permet au Conseil municipal de voter des centimes additionnels dans la limite de 100 %. Les règles d'assiette, de liquidation, de déclaration, de recouvrement, de contrôle et de contentieux restent celles de la taxe principale.

L'agrément d'organisation relève du Président de la Polynésie française, après avis du maire de la commune du lieu du tirage. La Direction générale des affaires économiques (DGAE) est l'interlocuteur pour cette démarche. L'avis municipal est distinct de la décision fiscale fixant le taux des centimes additionnels.

Le régime fiscal est administré par la Polynésie française : la déclaration, la liquidation et le recouvrement auprès des organisateurs relèvent de la Recette des impôts de la DICP. En revanche, la part de centimes additionnels revenant à Papara n'est pas encaissée par la régie municipale. Après identification par la DICP, les montants communaux doivent être transférés à la Trésorerie des Îles du Vent, qui en assure la prise en charge pour la Commune au moyen du P503. La Commune se rapprochera de la DICP afin de convenir des modalités pratiques de transfert et de garantir l'identification du montant, de la période et de l'imputation budgétaire. L'État intervient par ailleurs dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte communal ; ces compétences ne constituent pas une part fiscale de l'État dans la taxe sur le bingo.

3. Choix du taux communal de 100 % et éléments de comparaison

Le taux proposé est de 100 % de la taxe principale attribuable aux opérations de Papara selon la clé légale de répartition. Ce pourcentage s'applique au montant de la taxe du Pays, et non au capital d'émission ou au produit des grilles. Il correspond au plafond autorisé par le Code des impôts.

L'annexe des centimes additionnels publiée par la DICP, dans sa version du 1er mars 2025, mentionne déjà un taux de 100 % pour le bingo à Taha'a et Tumara'a. Ces exemples situent le choix proposé parmi des pratiques communales documentées. Ils ne constituent pas un classement exhaustif des taux en vigueur en octobre 2026.

Lorsque toute l'activité mensuelle d'un organisateur est réalisée à Papara, le montant communal est égal à la taxe principale. Si la taxe principale est nulle, les centimes additionnels le sont également. Le caractère associatif ou la destination des recettes n'emporte pas, à lui seul, une exonération fiscale supplémentaire.

4. Assiette mensuelle et barème de la taxe principale du Pays

La taxe est due par l'organisateur et son fait générateur est le tirage. Le capital d'émission correspond à la valeur cumulée des grilles émises. L'assiette est appréciée mensuellement pour un même organisateur, à l'échelle de la Polynésie française, avant la répartition du produit de la vente des grilles prévue par la réglementation.

Le barème est forfaitaire par tranche : le montant indiqué s'applique au capital d'émission cumulé du mois. Il ne s'agit ni d'un taux proportionnel sur les ventes ni d'un barème calculé séparément pour chaque tirage. Les lots et les frais d'organisation ne sont pas déduits pour déterminer cette base fiscale.

Les montants suivants supposent que l'intégralité du capital d'émission mensuel de l'organisateur est rattachée à Papara :

Capital d'émission cumulé mensuel	Taxe principale Part du Pays	Papara CAC à 100 %	Total mensuel Pays + Papara
Jusqu'à 200.000 XPF	0 XPF	0 XPF	0 XPF
De 200.001 à 1.000.000 XPF	5.000 XPF	5.000 XPF	10.000 XPF
De 1.000.001 à 3.000.000 XPF	25.000 XPF	25.000 XPF	50.000 XPF
De 3.000.001 à 5.000.000 XPF	50.000 XPF	50.000 XPF	100.000 XPF

Les seuils s'apprécient chaque mois de :

- De 200.001 à 1.000.000 XPF, la taxe du Pays est de 5.000 XPF ;
- De 1.000.001 à 3.000.000 XPF, elle est de 25.000 XPF ;
- 3.000.001 XPF à 5.000.000 XPF, elle passe à 50.000 XPF.

Ces changements de tranche doivent être pris en compte dans l'information des organisateurs.

La réglementation d'organisation limite le capital d'émission cumulé à 5.000.000 XPF par mois et, en cas de premier agrément, à 15.000.000 XPF par an. Le barème fiscal ne dispense pas du respect de ces plafonds. Il est rappelé sous réserve des évolutions des textes applicables à la date de liquidation.

5. Tirages dans plusieurs communes : calcul de la part de Papara

Lorsqu'un même organisateur intervient dans plusieurs communes au cours d'un mois, le montant de la taxe principale est calculé sur son capital d'émission mensuel total en Polynésie française. La part de chaque commune est ensuite déterminée au prorata du capital d'émission comptabilisé sur son territoire, puis au taux de centimes additionnels qu'elle a voté.

Part de Papara = taxe principale du mois × (capital d'émission mensuel à Papara / capital d'émission mensuel total en Polynésie française) × 100 %.

Par exemple, pour un capital mensuel total de 2.000.000 XPF, dont 1.200.000 XPF à Papara et 800.000 XPF dans une autre commune, la taxe du Pays est de 25.000 XPF. La quote-part de Papara est de 60 % ; ses centimes additionnels sont donc de 15.000 XPF. Le montant dû à l'autre commune dépend de son propre taux. La part de Papara ne peut pas être calculée une seconde fois en appliquant isolément le barème à ses seuls 1.200.000 XPF.

Le calcul est renouvelé pour chacun des trois mois du trimestre. Le dépôt trimestriel regroupe les résultats mensuels ; il ne conduit pas à appliquer les tranches au capital cumulé sur trois mois. La localisation des tirages et la ventilation du capital d'émission sont ainsi essentielles à la correcte attribution des recettes.

6. Montants revenant au Pays, à la commune et autres pourcentages

Bénéficiaire ou mécanisme	Montant ou taux	Portée
Pays : taxe principale	0 ; 5.000 ; 25.000 ; 50.000 XPF par mois	Forfait déterminé par le capital d'émission mensuel total de l'organisateur.
Papara : centimes additionnels	100 % de la taxe principale × quote-part territoriale de Papara	Part communale ajoutée à la taxe principale ; maximum légal de 100 %.
Répartition directe si toute l'activité est à Papara	50 % Pays / 50 % Papara du total fiscal dû	Conséquence arithmétique du taux de 100 %, lorsque la taxe est positive ; avant les mécanismes généraux de financement des communes.
État	Aucune part fiscale distincte identifiée	Les dispositions et formulaires consultés distinguent le Pays et les communes. Aucun prélèvement fiscal de l'État n'y est prévu pour ce dispositif.
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	17 % des recettes fiscales perçues par le Pays, selon la présentation DICP	Mécanisme général de financement des communes ; ce pourcentage ne crée pas une taxe supplémentaire sur le bingo ni une quote-part directe de 17 % pour Papara.

Les documents consultés ne précisent pas de taux de retenue pour frais de gestion ou de recouvrement propre au bingo, au profit du Pays ou de l'État. Aucun taux de frais ni montant net après retenue n'est donc ajouté aux simulations. Le rapprochement avec les relevés de reversement permettra de documenter les sommes effectivement reçues par la commune.

L'article LP 8 de la réglementation d'organisation prévoit par ailleurs au moins 50 % du produit de la vente des grilles pour l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, et une enveloppe de 50 % pour les lots et les frais d'organisation, ces derniers étant limités à 15 % du produit. Ces proportions encadrent l'utilisation des fonds de la loterie : elles ne sont pas des taux fiscaux ni des parts de recettes publiques.

7. Déclarations, paiement et circuit de reversement par P503

La déclaration réglementaire est déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre. Le formulaire B1 concerne l'activité réalisée dans une seule et même commune au cours d'un mois ; le formulaire B2 permet la ventilation entre plusieurs communes. Les organisateurs utilisent les imprimés de la DICP adaptés à leur situation.

Les formulaires comportent la taxe du Pays et les centimes additionnels, avec un total à payer égal à la somme des trois montants mensuels. Ils prévoient un règlement à la Recette des impôts, notamment par chèque à l'ordre du Trésor public, virement sur le compte de la Recette ou espèces, dans les conditions admises par ce service.

Pour la première année d'application à Papara, les échéances réglementaires de dépôt sont les suivantes, sous réserve des règles applicables aux reports d'échéance :

Période concernée	Échéance de dépôt
Janvier à mars 2027	15 avril 2027
Avril à juin 2027	15 juillet 2027
Juillet à septembre 2027	15 octobre 2027
Octobre à décembre 2027	15 janvier 2028

La commune accompagne les organisateurs vers le circuit déclaratif de la DICP et ne procède à aucun encaissement par sa régie municipale. Après encaissement et identification de la taxe par la DICP, les centimes additionnels revenant à Papara sont transférés à la Trésorerie des Îles du Vent et pris en charge au moyen du P503. La Commune se rapprochera de la DICP pour arrêter les modalités de transfert permettant d'identifier sans ambiguïté le montant revenant à Papara, la période concernée et la nature de la recette.

8. Recensement des activités et prévention des omissions

Un suivi administratif des organisateurs et des manifestations de Papara sera établi à partir des demandes d'avis du maire, des agréments communiqués à la commune, des informations sur l'utilisation des équipements communaux et des renseignements légalement accessibles. Il précisera notamment l'organisateur, ses coordonnées, la référence de l'agrément, les lieux et les dates de tirage connus.

Ce recensement doit faciliter l'information préalable, identifier les manifestations susceptibles d'avoir été omises et permettre un échange avec la DGAE et la DICP. Les écarts ou indices d'absence de déclaration seront signalés aux autorités compétentes. Les services municipaux interviennent dans la limite de leurs attributions, sans se substituer aux agents chargés du contrôle fiscal ou des jeux.

Le registre de tirage tenu par l'organisateur et le rapport annuel remis à la DGAE constituent des obligations du régime d'organisation. Leur existence facilite la traçabilité des opérations. L'accès et la transmission d'informations fiscales ou nominatives à la commune restent soumis aux règles de confidentialité et aux habilitations applicables.

9. Simulations de rendement et incidence budgétaire

Aucun inventaire consolidé du nombre d'organisateurs actifs, de leurs capitaux d'émission mensuels et de leur répartition entre communes n'est disponible dans les pièces réunies pour ce projet. Il n'est donc pas possible de retenir un rendement réel de Papara. Les exemples ci-dessous sont des simulations et ne constituent pas une prévision budgétaire.

Chaque ligne suppose un organisateur exerçant légalement pendant douze mois, avec un capital constant et une activité entièrement réalisée à Papara. Les exemples B et C concernent une situation permettant cette activité annuelle ; ils ne sont pas transposables à un premier agrément limité à 15.000.000 XPF par an.

Exemple	Capital mensuel à Papara	Part Pays / an	Part Papara / an	Encaissement communal à 95 %*
A	500.000 XPF	60.000 XPF	60.000 XPF	57.000 XPF
B	2.000.000 XPF	300.000 XPF	300.000 XPF	285.000 XPF
C	4.000.000 XPF	600.000 XPF	600.000 XPF	570.000 XPF

* Le taux de 95 % est une hypothèse de sensibilité ; il ne correspond pas à un résultat observé à Papara ou dans le Pays.

A titre d'exemple, trois organisateurs correspondants chacun au cas B produiraient un montant communal brut de 900.000 XPF par an, avant toute difficulté de paiement ou correction de l'assiette. Le nombre de tirages ne suffit pas à estimer cette recette : plusieurs tirages d'un même organisateur sont regroupés dans la base mensuelle, et la quote-part territoriale doit être appliquée en cas d'activité dans plusieurs communes.

Les repères budgétaires 2026 repris dans la délibération sur la publicité sont de 1.142.153.981 XPF de recettes réelles de fonctionnement et de 180.000.000 XPF au chapitre 73 « Impôts et taxes ». Un produit hypothétique de 900.000 XPF représenterait environ 0,08 % de ces recettes réelles et 0,50 % du chapitre 73. Ces proportions situent l'ordre de grandeur sans justifier, à elles seules, une inscription prévisionnelle.

Le produit des centimes additionnels relève du budget principal. Le coût communal portera principalement sur l'information, le suivi administratif et le rapprochement des reversements. Son évaluation sera intégrée au bilan de mise en œuvre, à partir du temps et des dépenses effectivement consacrés au dispositif.

10. Recouvrement effectif, impayés et suivi des reversements

Le taux de centimes additionnels de 100 % exprime le niveau de la majoration fiscale communale. Le taux de recouvrement mesure, quant à lui, la proportion de créances exigibles effectivement encaissées. Les sources publiques consultées ne fournissent pas de taux de recouvrement isolé de la taxe sur le bingo, ni pour la part du Pays ni pour les parts communales. Aucun résultat national ou communal n'est présenté comme une donnée acquise.

Un bilan fiable nécessite, pour une même période et un même périmètre de créances, les montants liquidés et exigibles, les paiements affectés à ces créances, les dégrèvements ou corrections, les sommes restant dues et les reversements destinés à Papara. Ces données seront sollicitées auprès des services compétents dans les conditions légales de communication.

Le taux de recouvrement sera calculé en rapportant les paiements affectés aux créances exigibles aux montants exigibles correspondants, après prise en compte des corrections. Le taux d'impayés sera établi sur la même base. Les sommes encaissées mais non encore reversées à la commune seront distinguées des sommes non payées par les organisateurs, afin de ne pas confondre délai de reversement et impayé fiscal.

Les services de Papara rapprocheront les états de répartition disponibles auprès de la DICP, les montants figurant sur les P503 transmis par la Trésorerie des Îles du Vent et les recettes effectivement comptabilisées. Toute différence de territoire d'attribution, de période ou de montant fera l'objet d'une demande d'explication auprès du service compétent. Les contrôles, les sanctions, les demandes gracieuses et les réclamations relèvent du régime fiscal applicable et des autorités habilitées.

11. Calendrier de mise en œuvre et coordination des services

Phase indicative	Travaux à réaliser
Après adoption, avant le 1er janvier 2027	Transmettre la délibération aux autorités compétentes et à la DICP ; organiser le suivi des activités ; informer les organisateurs du taux et des formulaires.
À compter du 1er janvier 2027	Appliquer le taux communal aux opérations concernées ; actualiser les informations sur les tirages et les agréments ; orienter vers la Recette des impôts.
Après chaque échéance trimestrielle	Solliciter les états disponibles ; vérifier l'attribution territoriale et rapprocher les reversements des recettes comptabilisées.
Après clôture de l'exercice 2027	Présenter un bilan à la commission compétente et au Conseil municipal ; actualiser les hypothèses de rendement à partir des données réelles.

La Direction des Ressources coordonnera le suivi communal avec les services chargés de la vie associative, des équipements et des demandes d'avis du maire. Les échanges avec la DGAE, la DICP et le comptable public permettront de consolider les informations utiles dans le respect des compétences de chacun.

12. Proposition au Conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 100 % le taux des centimes additionnels à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo », à compter du 1er janvier 2027 et pour les exercices suivants. La mesure repose sur le barème du Pays, la ventilation mensuelle entre communes et le circuit de déclaration et de paiement de la Recette des impôts.

L'information des organisateurs, la connaissance des activités réalisées à Papara et le suivi des reversements constituent les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Le bilan annuel permettra d'apprécier le rendement, les difficultés de recouvrement et les coûts de gestion à partir de données vérifiées.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. – Il est institué, à compter du 1er janvier 2027 et pour les exercices suivants, des centimes additionnels communaux à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo ». Leur taux est fixé à 100 %, dans la limite prévue par l'article LP. 339-8-6 du Code des impôts de la Polynésie française.

Article 2. – Les centimes additionnels s'appliquent aux loteries dénommées « Bingo » organisées sur le territoire de la commune de Papara et entrant dans le champ des articles LP. 339-8-1 à LP. 339-8-7 du Code des impôts. Le redevable est l'organisateur de la loterie, dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article 3. – Le fait générateur est constitué par le tirage. La taxe principale est déterminée à partir du capital d'émission cumulé mensuel de l'organisateur en Polynésie française, avant la répartition du produit prévue par la réglementation des loteries, conformément à l'article LP. 339-8-4 du Code des impôts.

Article 4. – Le barème de la taxe principale fixé par l'article LP. 339-8-5 du Code des impôts est rappelé ci-dessous. Les montants communaux et les totaux indiqués supposent que l'intégralité du capital mensuel de l'organisateur est rattachée à Papara. Toute évolution des dispositions fiscales s'applique selon les textes en vigueur.

Capital d'émission cumulé mensuel	Taxe principale Part du Pays	Papara CAC à 100 %	Total mensuel Pays + Papara
Jusqu'à 200.000 XPF	0 XPF	0 XPF	0 XPF
De 200.001 à 1.000.000 XPF	5.000 XPF	5.000 XPF	10.000 XPF
De 1.000.001 à 3.000.000 XPF	25.000 XPF	25.000 XPF	50.000 XPF
De 3.000.001 à 5.000.000 XPF	50.000 XPF	50.000 XPF	100.000 XPF

Article 5. – Pour chaque organisateur et chaque mois, le montant revenant à Papara est égal à la taxe principale mensuelle, multipliée par le rapport entre le capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à Papara et celui comptabilisé en Polynésie française, puis par le taux de 100 %. Cette répartition est appliquée conformément à l'article LP. 339-8-6 du Code des impôts, notamment en cas de tirages dans plusieurs communes.

Article 6. – Lorsque la taxe principale mensuelle est nulle, les centimes additionnels communaux sont nuls. Les éventuelles exemptions ou corrections sont celles prévues par les textes applicables. La présente délibération n'instaure aucune exonération communale supplémentaire ni aucun minimum de perception.

Article 7. – La déclaration et la liquidation sont effectuées trimestriellement dans les conditions de l'article LP. 339-8-7 du Code des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre. Le calcul est établi séparément pour chacun des trois mois du trimestre, puis les montants mensuels sont totalisés.

Article 8. – Les organisateurs utilisent les déclarations réglementaires de la DICP, notamment les formulaires B1 et B2 selon la répartition géographique de leur activité. La déclaration est déposée et la taxe principale, augmentée des centimes additionnels, est réglée à la Recette des impôts selon les modalités et échéances en vigueur. Aucun encaissement de cette taxe par la régie municipale n'est institué par le présent acte. La part communale identifiée par la DICP est ensuite transférée à la Trésorerie des Îles du Vent pour prise en charge au moyen du P503.

Article 9. – Le recouvrement fiscal de la taxe principale et des centimes additionnels auprès des organisateurs relève de la Polynésie française et est assuré par la Recette des impôts de la DICP. Pour la part revenant à la commune de Papara, la chaîne de reversement est la suivante : identification du montant par la DICP, transfert à la Trésorerie des Îles du Vent, puis prise en charge au moyen du P503. Cette recette ne peut pas être encaissée par la régie municipale. Le recouvrement, le contrôle, les sanctions, les garanties, les demandes gracieuses, les réclamations et le contentieux suivent les règles applicables à la taxe principale, conformément à l'article LP. 339-8-7 du Code des impôts et aux textes pris pour son application.

Article 10. – La commune se rapproche de la DICP afin de convenir des modalités de transfert des centimes additionnels vers la Trésorerie des Îles du Vent, de manière à garantir l'identification du montant, de la période et de la commune bénéficiaire. Les services municipaux rapprochent les états de répartition légalement disponibles, les P503 transmis par le comptable public et les recettes comptabilisées ; ils procèdent aux opérations de régularisation comptable demandées par la Trésorerie en cas d'écart.

Article 11. – Les services de la collectivité établissent et actualisent un recensement administratif des organisateurs et des tirages connus à Papara, notamment à partir des demandes d'avis du maire, des agréments communiqués et des informations légalement accessibles. Ce suivi identifie l'organisateur, la référence d'agrément, les lieux et les dates de tirage connus ; il contribue à prévenir les omissions déclaratives.

Article 12. – Les anomalies ou indices d'absence de déclaration identifiés par les services communaux sont portés à la connaissance de la DGAE ou de la DICP selon leur nature. Les échanges et l'accès aux informations fiscales ou nominatives interviennent dans les limites des compétences, habilitations et règles de confidentialité applicables. Les contrôles et leurs suites sont conduits par les autorités et agents habilités.

Article 13. – Un bilan de l'exercice 2027, puis un suivi annuel, est présenté à la commission compétente et au Conseil municipal. Il comporte les activités recensées, les montants attribués à Papara et reversés, les éventuelles anomalies et les coûts de gestion identifiés. Lorsque les données sont disponibles, il distingue les créances exigibles, les paiements, les impayés et les sommes encaissées restant à reverser ; les taux de recouvrement et d'impayés sont calculés sur une même base corrigée et une même période.

Article 14. – Le produit des centimes additionnels communaux à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo » est inscrit en recette au budget principal au compte 7381 « Centimes additionnels sur impositions territoriales », conformément à la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur. Les dépenses de mise en œuvre sont prises en charge dans la limite des crédits votés. Les simulations de l'exposé des motifs ne constituent pas une prévision budgétaire de recettes.

Article 15. – Les services municipaux organisent l'information des associations, fédérations et organismes concernés avant l'entrée en vigueur, puis l'actualisent. Cette information présente le taux communal, le barème du Pays, la répartition entre communes, les échéances et les déclarations réglementaires, ainsi que les coordonnées des services compétents pour l'agrément, la déclaration et le paiement.

Article 16. – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour organiser le recensement et l'information des organisateurs, les échanges avec la DGAE et la DICP, la coordination avec la Trésorerie des Îles du Vent pour le circuit P503 et le suivi des reversements, dans le respect des compétences et des textes applicables. Il accomplit les formalités de transmission aux services compétents de l'État et de la Polynésie française.

Article 17. – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 18. – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la subdivision administrative des Îles du Vent.
Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

Yann OTCENASEK

Le Maire

MAIRIE DE PAPARA
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Tahiti-Polynésie française

Mike TEISSIER